

ACCORD INSTITUANT UN COMPTE EPARGNE TEMPS POUR LES PRATICIENS CONSEILS DU REGIME GENERAL

Vu l'article L 227-1 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Vu la Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de

l'emploi

Vu le décret n°69-505 du 24 mai 1969, fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, complété par le décret n° 2001-1149 du 4 décembre 2001,

Vu l'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail conclu entre les représentants des praticiens conseils et la CNAMTS du 28 novembre 2001 et notamment l'article 6-5.

Article 1 - Objet

Un compte épargne-temps spécifique est créé pour les praticiens conseils, selon les dispositions de l'article L. 227-1 du Code du Travail. Il a pour objet de permettre aux praticiens conseils qui le désirent, soit d'accumuler des droits à congés rémunérés, soit de se constituer une épargne, soit d'opter pour un système mixte, dans l'attente d'une nouvelle négociation tenant compte de l'accord qui doit être conclu au niveau de l'UCANSS, pour les autres agents de l'Institution.

Article 2 - Champ d'application

Tout praticien conseil, à temps plein ou à temps partiel, peut ouvrir un compte épargne-temps à compter de sa titularisation.

Article 3 - Ouverture et tenue du Compte Epargne-Temps

L'ouverture d'un compte épargne-temps et son alimentation relèvent de l'initiative exclusive du praticien conseil.

Le praticien conseil intéressé et répondant aux conditions stipulées à l'article 2 du présent accord peut formuler une demande écrite d'ouverture d'un compte épargne-temps et l'adresser au Médecin Conseil Régional.

L'ouverture du Compte Epargne-Temps prend effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la date de la demande d'ouverture.

Article 4 - Alimentation du Compte Epargne-Temps

Le compte épargne-temps est exprimé en jours et en ? journées. Chaque praticien conseil peut alimenter son compte épargne-temps par les éléments suivants :

- Le report des congés annuels dans la limite de 10 jours par an, soit :

congés payés,

congés d'ancienneté,

congés mobiles (3 jours),

congés enfant de moins de 16 ans à charge,

congés d'ancien combattant.

journée UCANSS (journée supplémentaire code 128),

congés de fractionnement.

- Pour les praticiens conseils au forfait, le report des jours de repos issus de la réduction du temps de travail,

- Pour les praticiens conseils " intégrés ", le report des jours de repos issus de la réduction du temps de travail, dans la limite des jours acquis et utilisables à leur initiative,

- Les repos compensateurs de remplacement acquis dans le cadre des heures supplémentaires (pour les praticiens conseils " intégrés ").

- Les journées ou i journées acquises au titre du dépassement horaire lié aux déplacements intervenant dans le cadre des missions ou formations (pour les praticiens conseils " intégrés ").

La totalité des jours de repos affectés sur le Compte Epargne-Temps ne peut excéder 22 jours au total par année civile.

Pour les praticiens conseils exerçant à temps partiel, le temps épargné est proratisé en fonction de l'horaire de travail.

Article 5 - Utilisation du Compte Epargne-Temps

5.1 Nature des congés pouvant être pris

Le Compte épargne-temps peut être utilisé à la convenance du praticien conseil pour indemniser tout ou partie :

- d'un congé sans solde, d'un congé sabbatique ou d'un congé pour création d'entreprise d'une durée minimum de 2 mois

- du passage d'un temps plein à un temps partiel dans le cadre de l'article L. 212-4-9 du Code du travail ;

- du congé ou du passage d'un temps plein à un temps partiel prévu à l'article L. 122-28-9 du Code du travail en cas de maladie, accident ou handicap grave d'un enfant à charge ;

- du congé parental d'éducation, tel que défini à l'article L 122-28-1 du Code du travail ;

- des temps de formation effectués en dehors du temps de travail dans le cadre des actions prévues aux articles L 932-1 et L 932-2 du Code du travail ;

- de la cessation d'activité congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

5.2 délai d'utilisation du Compte Epargne-Temps

Le congé devra être pris avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le praticien conseil a accumulé un nombre de jours de repos équivalent à deux mois.

Lorsque le praticien conseil a un enfant âgé de moins de 16 ans à l'expiration du délai de 5 ans ou lorsqu'un parent du praticien conseil est dépendant ou âgé de plus de 75 ans, le délai peut être allongé de 5 années supplémentaires, soit un délai de 10 ans.

Ces délais de 5 et 10 ans ne s'appliquent pas aux praticiens conseils de plus de 50 ans qui souhaitent utiliser le compte épargne-temps pour réduire leur activité ou pour anticiper leur départ à la retraite.

5.3 Procédure

La demande de prise de congé doit être adressée au Médecin Conseil Régional par écrit, au moins 3 mois avant la date de début du congé souhaité.

Toutefois, le délai de prévenance pour le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie est de 15 jours ou moins, en cas d'urgence. L'urgence est également admise en cas de maladie de l'enfant.

En cas de demande d'un congé de nature à perturber le fonctionnement du service, le Médecin Conseil Régional peut demander au praticien conseil de décaler la date de son départ, dans la limite de deux mois. Il doit alors le notifier par écrit, dans le mois qui suit la réception de la demande.

Dans ce cas, le délai de cinq ans prévu pour l'utilisation du compte épargne-temps est prolongé de deux mois. Le Médecin Conseil Régional ne peut opposer plus de deux refus pour un même praticien conseil. En cas de mutation de l'intéressé, une information est effectuée sur ce point auprès de la Direction Régionale du Service Médical dont il relève.

Sous réserve de respecter les conditions légales ou conventionnelles propres au congé choisi (notamment relatives à l'ancienneté et aux modalités de prise du congé), le salarié peut prendre un congé d'une durée supérieure au temps épargné. Dans cette hypothèse, le congé cesse d'être indemnisé à l'échéance des jours acquis au titre de l'épargne temps.

Article 6 - Indemnisation du Compte Epargne-Temps

Les indemnités versées mensuellement au salarié à l'occasion de l'utilisation du compte épargne-temps sont calculées sur la base du salaire à temps plein perçu par l'intéressé au moment de son départ en congé, à l'exception de l'allocation vacances et de la gratification annuelle.

Les indemnités versées ont le caractère de salaire et sont donc soumises à cotisations sociales, lors de leur versement, dans les mêmes conditions qu'une rémunération.

Ce versement peut, selon le nombre de jours épargnés, financer l'intégralité ou une partie seulement du congé.

Article 7 - Situation du praticien conseil pendant le congé pris dans le cadre du Compte Epargne- Temps et

conditions de retour

Le contrat de travail est suspendu le temps de la prise du congé. Toutefois le régime de prévoyance continue à s'appliquer.

A l'issue de son congé, sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité, le praticien conseil retrouve son emploi précédent (dans le cas d'une absence inférieure à 6 mois) ou un emploi d'un niveau au moins équivalent dans la région (si l'absence est égale ou supérieure à 6 mois), assorti d'une rémunération au moins similaire.

Article 8 - Renonciation individuelle à l'utilisation du Compte Epargne- Temps

Chaque praticien conseil peut librement décider la fermeture de son compte épargne-temps, après avoir soldé les jours de repos (à des dates planifiées avec son employeur).

Le praticien conseil peut également renoncer à utiliser son compte épargne-temps et demander à percevoir une indemnité compensatrice dans les hypothèses suivantes :

invalidité rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

L'indemnité correspond aux droits acquis ; elle est calculée sur la base de la rémunération perçue au moment du dépôt de la demande de renonciation ;

En cas de clôture du compte épargne-temps ou de renonciation à l'utilisation des jours épargnés, le praticien conseil doit avertir l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Article 9 - Durée, Révision, dénonciation de l'accord

Le présent accord s'appliquera à partir de la date de la signature et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord issu d'une nouvelle négociation tenant compte de l'accord qui doit être conclu au niveau de l'UCANSS, pour les autres agents de l'Institution.

Chaque partie signataire ou adhérente pourra demander la révision de tout ou partie du présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-7 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, après un préavis de 3 mois, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code

du travail. Dans ce cas, le compte épargne-temps ouvert avant cette date par le praticien conseil continue à s'appliquer jusqu'à son terme.